

**Ordonnance
concernant les traitements assurés des maîtresses
ménagères et des maîtresses d'ouvrages¹⁾**
(abrogée le 2 décembre 2014)

du 6 décembre 1978

L'Assemblée constituante de la République et Canton du Jura,

vu l'article 3 des dispositions finales et transitoires de la Constitution cantonale,

vu le décret du 6 décembre 1978 sur la Caisse de pensions de la République et Canton du Jura²⁾,

arrête :

Article premier Le traitement assuré des maîtresses ménagères qui ne sont pas engagées à plein-temps se détermine d'après le traitement reçu l'année scolaire précédente.

Art. 2 Lorsqu'une maîtresse enseigne les ouvrages ou l'économie familiale ou qu'elle dispense l'enseignement de ces deux disciplines, son traitement assuré ne doit pas dépasser le traitement assuré d'une institutrice.

Art. 3 Le Gouvernement fixe la date de l'entrée en vigueur³⁾ de la présente ordonnance.

Delémont, le 6 décembre 1978

AU NOM DE L'ASSEMBLEE CONSTITUANTE
DE LA REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

Le président : François Lachat
Le secrétaire général : Joseph Boinay

1) Ordonnance du 18 février 1969 concernant les traitements assurés des maîtresses ménagères et des maîtresses d'ouvrages (RSB 430.263)

2) [RSJU 173.51](#)

3) 1^{er} janvier 1979

